



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 40933

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des infirmiers conseillers techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'academie. Ces personnels possèdent les mêmes responsabilités dans l'exercice de leur métier que leurs collègues surveillants chefs des services infirmiers de la fonction publique. Or, le statut de cadre A leur est refusé. Il lui demande donc s'il envisage en leur faveur l'application des décrets nos 91-1270 et 91-1271 du 18 décembre 1991, soit leur reclassement en catégorie A, une rémunération correspondante, des primes spécifiques liées à leur grade (NBI), des indemnités de sujétion spéciale.

Texte de la réponse

Les personnels infirmiers de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du décret no 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat. Les différents décrets régissant les personnels exerçant dans la fonction publique hospitalière ne leur sont donc pas applicables. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, le corps particulier des infirmiers de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Parmi les infirmiers exerçant dans l'une des trois fonctions publiques, seul bénéficie en effet de l'accès à la catégorie A un nombre restreint de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, classés dans le grade terminal, lorsque les intéressés exercent dans des unités de soins ou ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, et parmi eux les infirmiers de l'éducation nationale, n'exerçant pas ce type de missions, il n'est pas possible actuellement de les faire bénéficier de perspectives de carrière semblables. S'agissant de la rémunération des infirmiers conseillers techniques, l'arrêté du 23 novembre 1994 fixe l'échelonnement indiciaire applicable à l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique d'Etat, qui est identique, à grade et échelon égaux, à celui dont bénéficient les infirmiers de la fonction publique hospitalière. Pour l'attribution de leurs indemnités, en revanche, les agents du corps particulier de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire distinct de celui perçu par leurs homologues de la fonction publique hospitalière. En effet, comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat ils perçoivent des indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires, en fonction de l'indice de traitement qui leur est affecté, ainsi que du grade auquel ils appartiennent. Les taux de ces indemnités sont fixes, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, à l'échelon interministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Geney Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40933

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3760

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4813